



Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires

2019 DDCT 22 : Exercice du mandat, fixation des indemnités des élu.e.s parisien.ne.s.

### Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

L'évolution institutionnelle consécutive à la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui a créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en lieu et place de la commune et du département une collectivité à statut particulier dénommée Ville de Paris implique que le Conseil de Paris délibère à nouveau sur les indemnités des Conseiller.e.s de Paris et des Conseiller.e.s d'arrondissement.

Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi, qui renvoient pour partie aux autres dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux communes, permettent de reconduire dans une délibération unique les mêmes niveaux d'indemnités que ceux votés par notre assemblée les 19 et 20 mai 2014 dans deux délibérations distinctes.

Conformément à ce même article 5 et à titre transitoire, le barème des indemnités des adjoint.e.s à la Maire qui exerçaient au 31 décembre 2018 les fonctions d'adjoint.e et de vice-président.e est maintenu jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Je précise que les autres dispositions de la délibération modifiée 2014 SGCP 1004 des 19 et 20 mai 2014, portant sur les frais de représentation des Maires, les moyens des groupes d'élu.e.s, les frais de transport, de mission, de réception et l'exercice du droit à la formation restent en vigueur.

Enfin, conformément à l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif des indemnités est joint à la présente délibération.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



2019 DDCT 22 : Exercice du mandat, fixation des indemnités des élu.e.s parisien.ne.s.

CONSEIL DE PARIS  
M. Patrick BLOCHE, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 5, 9 et 10;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon, l'article L 2123-20 et l'article L 2123-22 relatif aux majorations d'indemnités;

Vu les délibérations 2014 SGCP 1004 et 2014 SGCP 1003 G des 19 et 20 mai 2014 relatives à l'exercice du mandat des élus parisiens, modifiées par les délibérations 2016 DDCT 164 des 12,13, 14 et 15 décembre 2016, 2017 DDCT 55 et 2017 DDCT 4 G des 3,4 et 5 juillet 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le montant des indemnités de fonction des conseiller.e.s de Paris et des conseiller.e.s d'arrondissement;

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrick BLOCHE, au nom de la 3<sup>ème</sup> commission ;

Délibère

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les indemnités mensuelles brutes versées aux conseiller.e.s de Paris et aux conseiller.e.s d'arrondissement, maires d'arrondissement ou titulaires d'une délégation de fonction, sont déterminées et fixées comme suit par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

| Fonctions  | Taux de l'indemnité de base par référence à l'indice brut terminal du traitement indiciaire de la fonction publique | Majoration aux conseillers délégués par référence à l'indice brut terminal du traitement indiciaire de la fonction publique | Indemnité totale en euros par référence à l'indice brut terminal du traitement indiciaire de la fonction publique | Majoration de l'indemnité au titre de l'article L2123-22 du CGCT | Indemnité brute totale majorée en euros hors écrêtement prévu au L 2123-20 du code général des collectivités territoriales |
|--|---|---|---|--|--|
| Maire de Paris   | 189,32%   |   | 7363,41   | 25%  | 9204,27  |
| Adjoint.e.s au maire exerçant concomitamment au 31 décembre 2018 les fonctions de vice-président.e | 130%  |   | 5056,22   | 25%  | 6320,28  |
| Adjoint.e.s au Maire de Paris  | 116%  |   | 4511,70   | 25%  | 5639,63  |
| Conseiller.e.s de Paris délégué.e.s  | 88,10%  | 10,4%   | 3831,06   | 25%  | 4788,82  |
| Conseiller.e.s de Paris maires d'arrondissement  | 116%  |   | 4511,70   | 25%  | 5639,63  |
| Conseiller.e.s de Paris  | 88,10%  |   | 3426,56   | 25%  | 4283,20  |
| Conseiller.e.s d'arrondissement maires d'arrondissement  | 60%   |   | 2333,64   | 25%  | 2917,05  |
| Adjoint.e.s au maire d'arrondissement  | 32,10%  |   | 1248,50   | 25%  | 1560,62  |
| Conseiller.e.s d'arrondissement délégués   | 6,5%  |   | 252,81  |  | 252,81   |

Ces montants sont indexés sur les traitements de la fonction publique.

Article. 2. L'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée 2014 SGCP 1004 des 19 et 20 mai 2014 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.